

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 BOURGES

Bourges, le 15/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SA EDILIANS**

Site Industriel de Grossouvre  
18600 GROSSOUVRE

Code AIOT : 0010005631

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement SA EDILIANS implanté Site Industriel de Grossouvre 18600 GROSSOUVRE. L'inspection a été annoncée le 28/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SA EDILIANS
- Site Industriel de Grossouvre 18600 GROSSOUVRE
- Code AIOT : 0010005631
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDILIANS (ex IMERYS TC) exploite une unité de fabrication de produits en terre cuite (tuiles) sur la commune de Grossouvre (18). L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2005-1-406 du 25 avril 2005, pour une production de maximale de 60 tonnes par jour.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative de l'établissement ;
- prévention de la pollution de l'eau : surveillance des rejets liquides, qualité des effluents rejetés ;
- prévention de la pollution atmosphérique : surveillance et suivi des rejets atmosphériques, valeurs limites des rejets ;
- prévention des nuisances sonores : contrôles des niveaux sonores, niveaux sonores en limite de propriété ;

- prévention des risques : installations électriques, moyens d'intervention en cas de sinistre ;
- risques, consignes de sécurité ;
- traçabilité des déchets ;
- alimentation en combustible.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.5.2.4.	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 1.2.2	/	Sans objet
2	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.1.6.	/	Sans objet
3	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.1.5.	/	Sans objet
7	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.4.3.	/	Sans objet
9	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.5.7.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.2.3.3.	/	Sans objet
5	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.2.3.2.	/	Sans objet
6	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.4.6.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Risques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7.	/	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
12	Prévention des risques - rubrique 2910 déclaration	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13 de l'annexe I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des installations classées de l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Activités exercées au sein de l'établissement - 2523 , A (60 T/j) - 2910 A2, DC (2 MW) - 2515 1b, D (94 KW) - 2517 2, D (6800 m <sup>2</sup> ) - 2920 2b, D (58 KW) - 1520 2, D (75 T)
<b>Constats :</b> La situation administrative de l'établissement n'est pas à jour.
<b>Observations :</b> Par courrier en date du 8 juin 2021, l'exploitant a sollicité Monsieur le Préfet en déposant un porter à connaissance pour une demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 et plus particulièrement les valeurs limites des rejets atmosphériques. Cependant, le porter à connaissance ne comporte aucune mention sur la situation administrative de l'établissement, depuis l'abandon du combustible « charbon » au profit du gaz naturel comme unique combustible.  Lors de la visite du 22 novembre 2022, il a été acté que l'exploitant procéderait à la mise à jour de sa situation administrative en déposant un porter à connaissance.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Prévention de la pollution de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.1.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets liquides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le contrôle et la qualité des eaux de procédé et des eaux sanitaires est réalisé tous les ans suivant les conditions décrites à l'article 2.3 et porte sur les paramètres définis en 3.1.5. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise une surveillance des eaux sanitaires annuellement mais ne contrôle pas la qualité des eaux de procédé.
<b>Observations :</b> Lors de la visite du 22/11/22, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il n'y a aucun effluent de procédé ni issus de pompes à vides comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 25/04/05. De ce fait, l'exploitant a précisé à l'inspection qu'aucune analyse n'est réalisée hormis les eaux sanitaires. Les analyses des eaux sanitaires du bureau et des vestiaires sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Lors de la visite du 22/11/22, il a été acté que l'exploitant transmettra un porter à connaissance pour les eaux de procédé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Prévention de la pollution de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.1.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol. L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : - température : < 30°C, - pH : compris entre 5,5 et 8,5, - couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l, - hydrocarbures totaux (suivant norme NF 90-114) : 10 mg /l, - MES : 35 mg/l, - DCO : 125 mg/l, - ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents. [...]
<b>Constats :</b> Les résultats des analyses des eaux sanitaires réalisées le 31/03/22 sont non-conformes pour les rejets du Bureau.
<b>Observations :</b> Lors de la visite du 22/11/22, l'inspection a constaté que les valeurs limites des rejets d'eaux sanitaires des locaux bureaux sont non-conformes sur les paramètres MES, DCO et couleur. L'exploitant a indiqué à l'inspection que la filière de traitement des eaux usées comporte un filtre coco et a précisé que ce filtre devait être changé. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les démarches pour remédier à ces dysfonctionnements ont été engagées. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de la commande pour le changement du filtre coco. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de contrôle après le changement de l'élément filtrant du dispositif de traitement des eaux usées des locaux (bureaux).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.2.3.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance et suivi des rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait réaliser un contrôle de la qualité de ses rejets atmosphériques tous les ans. Les analyses sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt. Elles portent sur les concentrations et flux d'oxygène et des polluants visés à l'article 3.2.3.2. Elles sont réalisées conformément au point 2.3. du présent arrêté. Le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure est répétée au moins trois fois. Les résultats sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant fait réaliser annuellement le contrôle de la qualité de ses rejets atmosphériques par un laboratoire agréé (DEKRA). Les prélèvements sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Les contrôles des rejets atmosphériques ont été effectués le 8 avril 2021 et le 8 février 2022. L'exploitant a transmis les résultats de ces contrôles à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.2.3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, valeurs limites des rejets atmosphérique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit : (voir tableau article 3.2.3.2)
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Lors de la visite du 22/11/22, l'inspection a constaté que les contrôles des rejets atmosphériques sont effectués sur tous les paramètres visés à l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005. L'inspection a consulté le rapport de contrôle du 8 février 2022 (n° D81157342201R001 de la société DEKRA) et a constaté que toutes les valeurs limites de tous les paramètres sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Prévention des nuisances sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.4.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles des niveaux sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne où un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.  Cette mesure est réalisée tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.  Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> L'exploitant réalise les mesures de contrôles des niveaux sonores tous les 3 ans (mesures réalisées en 2019 et le 18 octobre 2022). Les rapports sont transmis à l'inspection.  L'inspection des installations classées a constaté que les mesures sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 par la société ARCA2E (69).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Prévention des nuisances sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.4.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux sonores en limite de propriété
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 : <ul style="list-style-type: none"><li>- Le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) si supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB {A), l'émergence admissible de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés est de 6 dB (A) et l'émergence admissible de 22h à 7h dimanches et jours fériés est de 4 dB (A);</li><li>- Le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) si supérieur à 45 dB {A), l'émergence admissible de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés est de 5 dB (A) et l'émergence admissible de 22h à 7h dimanches et jours fériés est de 3 dB (A).</li></ul> L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf bruit résiduel dépassant cette limite.
<b>Constats :</b> Dépassement de l'émergence sonore en période nocturne au niveau d'une zone à émergence réglementée (point n°3). L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de la prochaine campagne de mesures dès réception.
<b>Observations :</b> Lors des mesures des niveaux d'émissions sonores du 18/10/22 par la société ARCA2E, un dépassement de l'émergence sonore en période nocturne au niveau d'une zone à émergence réglementée (point n°3) a été observé.  Lors de la visite du 22/11/22, l'exploitant a précisé qu'aucune plainte du voisinage n'a été exprimée.  L'exploitant a indiqué à l'inspection que des actions sont engagées pour limiter toute source potentielle de bruit (fermeture des portes d'ateliers et stockage provisoire des palettes coté usine en période nocturne).  L'exploitant a également indiqué qu'une nouvelle campagne de mesures sera effectuée en début d'année 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.5.2.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques, y compris celles installées sur les systèmes mobiles, doivent également satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : - une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans ce rapport dans les délais les plus brefs selon un calendrier de travaux préétabli. Les réparations effectuées sont notées sur un registre ou tout support équivalent. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
<b>Constats :</b> Le matériel électrique n'est pas maintenu en bon état. L'exploitant transmettra les justificatifs de la mise en conformité des installations.
<b>Observations :</b> L'exploitant procède bien aux contrôles des installations électriques annuellement, contrôles effectués en juillet 2021 et juin 2022 par la société Bureau Vernay (01) organisme compétent. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification Q18 réalisé entre le 27 et 29 juin 2022 par la société Bureau Vernay. Ce rapport fait apparaître 12 non-conformités dont 9 déjà signalées en 2018 et 3 en 2019, qui peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Lors de la visite du 22/11/22, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir engagé des travaux afin de résorber des non-conformités et a communiqué le registre de suivi de travaux à l'inspecteur. L'inspection a consulté ce registre et a constaté que l'exploitant a résorbé 4 non-conformités antérieures à 2019. Lors de la visite du 22/11/22, l'exploitant a également remis à l'inspection le rapport d'examen Q19 des installations électriques réalisé le 27 juin 2022 par le Bureau Vernay. Ce contrôle a fait apparaître cinq anomalies. Ces cinq anomalies ont été traitées par l'exploitant le 28 juin 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 9 : Prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.5.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas de sinistre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...].
<b>Constats :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats du prochain contrôle des moyens de secours dès réception.
<b>Observations :</b> Lors de la visite du 22/11/22, l'inspection a constaté que l'installation est dotée de moyens de secours appropriés contre l'incendie. L'exploitant a transmis le rapport de contrôle (n° 03163950-001) des moyens de secours contre l'incendie effectué le 12 juillet 2021 par la société DESAUTEL protection incendie de Clermont-Ferrand. Lors de ce contrôle, aucune non-conformité n'a été relevée. L'exploitant a indiqué à l'inspection que le prochain contrôle devait avoir lieu le 1er décembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Lors de la visite du 22/11/22, l'inspection a constaté que l'exploitant a établi des consignes de sécurité. Ces consignes sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles comportent les mesures nécessaires (procédures d'arrêt d'urgence, mise en sécurité, moyens d'extinction, procédure d'alerte,...).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.  Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de l'expédition du déchet ;</li> </ul> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dénomination usuelle du déchet ;</li> <li>- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</li> <li>- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;</li> <li>- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;</li> </ul> <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'adresse de l'établissement ;</li> <li>- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;</li> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;</li> </ul> <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</li> </ul> <p>[...]</p> <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;</li> <li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;</li> <li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;</li> <li>- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</li> </ul>
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<p><b>Observations :</b> Lors de la visite du 22/11/22, l'inspection a constaté que l'exploitant tient à jour un registre informatique chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>L'inspection des installations classées a consulté le registre et a constaté que toutes les informations réglementaires prévues sont présentes dans le registre.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Prévention des risques - rubrique 2910 déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alimentation en combustible
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. [...]
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Lors de la visite du 22/11/22, l'inspection a constaté que : - les réseaux d'alimentation en gaz naturel sont repérés avec des couleurs normalisées ; - un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est présent ; - le dispositif de coupure est positionné à l'extérieur des bâtiments et en aval du poste de livraison ; - le dispositif de coupure est signalé et facilement accessible ; - la présence d'un affichage indiquant le sens de la manœuvre ainsi que les positions « ouverte et fermée » du dispositif de coupure ; - la présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz ; - les vannes automatiques sont asservies à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat ; - la présence d'organe de coupure rapide sur chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci ; - toute la chaîne de coupure automatique est testée périodiquement.  L'exploitant a remis à l'inspection les résultats des différents contrôles des systèmes de sécurité et alimentation en gaz de l'installation, réalisés par la société CTMNC du 22 au 23 mars 2022. Aucune non-conformité majeure n'a été relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet